

→ Direction générale adjointe environnement social et institutionnel
Cellule des affaires institutionnelles

DÉLIBÉRATION N°CA_260313-03

Séance du 13 mars 2026

POINT 6 – Révision des statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers Nantes Atlantique (pour approbation)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2021-1290 du 1^{er} octobre 2021 portant création de Nantes Université et approbation des statuts de Nantes Université ;

VU la délibération du Conseil d'Observatoire des Sciences de l'Univers Nantes Atlantique en date du 11 décembre 2025 émettant un avis favorable sur le projet de révision des statuts de l'Osuna ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Dont nombre de procurations : 8

Par :

Voix pour : 29

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Article n°1 : Approbation

Le Conseil d'administration approuve la révision des statuts de l'Observatoire des Sciences de l'Univers Nantes Atlantique, tels qu'annexés.

Article n°2 : Publication et exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de Nantes Université et transmise à la Rectrice.

À Nantes,
La Présidente de Nantes Université,

Carine BERNAULT.

Extrait publié et transmis à la Rectrice de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelière des universités,
le :



Statuts de l'Observatoire des sciences de l'Univers Nantes Atlantique

Version du 6 mars 2026

Version antérieure approuvée par délibération n°2017-03-03-12 du conseil d'administration du 3 mars 2017

Sommaire

Article 1	Dénominations, domiciliation et missions	4
Article 2	Composition de l'Osuna	5
Article 3	Partenariats	5
Article 4	Moyens	5
Article 5	Fonctionnement de l'Osuna	6
Article 6	Conseil d'Observatoire	6
Article 6.1	Composition et modalités des élections	6
Article 6.1.1	Membres élus	6
Article 6.1.2	Personnalités extérieures	7
Article 6.1.3	Personnalités invitées	7
Article 6.2	Fonctionnement du Conseil d'Observatoire	8
Article 6.2.1	En formation plénière	8
Article 6.2.2	En formation restreinte	9
Article 6.3	Fréquence des réunions du Conseil d'Observatoire	9
Article 6.4	Confidentialité	9
Article 6.5	Convocation	9
Article 6.6	Convocation en Session extraordinaire	9
Article 6.7	Quorum	9
Article 6.8	Vote	10
Article 6.9	Procuration	10
Article 6.10	Publication	10
Article 7	Direction de l'Osuna	10
Article 7.1	Nomination de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna	10
Article 7.2	Compatibilités et incompatibilités	11
Article 7.3	Vacance et démission	11
Article 7.4	Fonctions	11
Article 7.5	Nomination et rôle des Directions-adjointes	12
Article 8	Comité des directions	12
Article 9	Règlement intérieur	12
Article 10	Mission locale d'Observation	13
Article 10.1	Décharges d'enseignement pour mission d'Observation	13
Article 10.2	Heures (REH) attribuées en regard des enseignements réalisés par les personnels du CNAP	13
Article 10.3	Attribution	13
Article 11	Révision des statuts	13
Annexe 1	Liste des Unités de l'Osuna	14
Annexe 2	Liste des Établissements tutelles de l'UAR 3281	15
Annexe 3	Liste des équipes associées à l'Osuna	16

- Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles [L713-1](#), [L713-2](#), [L713-3](#), [L713-9](#), [L719-1](#), [L719-2](#), [L719-3](#), [D713.9](#), [D713.10](#), [D713.11](#) ;
- Vu le décret [2021-1290](#) du 01-10-2021, portant création de Nantes Université et approbation de ses statuts, et notamment l'article 15 des statuts reconnaissant l'Observatoire des sciences de l'Univers Nantes Atlantique comme composante hors-pôles ;
- Vu l'arrêté du [24 décembre 2008](#) portant création de l'observatoire des sciences de l'Univers Nantes Atlantique en tant qu'école interne de l'Université de Nantes ([Bulletin officiel n°4 du 22 janvier 2009](#)) ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 3 ;
- Vu la délibération N°2017-03-03-12 du Conseil d'administration de l'Université de Nantes en date du 3 mars 2017 ;
- Vu la délibération N°CA_260313-03 du Conseil d'administration de Nantes Université en date du 13 mars 2026, portant approbation desdits statuts ;

Article 1 Dénominations, domiciliation et missions

Les instituts, universités, grands établissements et établissements public à caractère scientifique et technologique (EPST) sont dénommés ci-après « Établissements tutelles ».

L'Observatoire des sciences de l'Univers Nantes Atlantique, ci-après dénommé « Osuna » ou « Observatoire », est une École interne, composante hors-pôles, de Nantes Université.

L'Osuna est créé par l'arrêté du [24 décembre 2008](#).

Il est domicilié administrativement dans le bâtiment 4 de la Faculté des Sciences et des Techniques, 2 rue de la Houssinière, 44300, Nantes. Il partage l'entretien et la gestion de ce bâtiment avec les autres entités présentes, en concertation avec le Décanat et les services de la Faculté des Sciences et des Techniques. L'Osuna bénéficie de tous les services communs de Nantes Université.

Conformément aux dispositions de l'article [D713-10](#) du code de l'Éducation, l'Osuna a pour missions principales :

- de contribuer, par les activités d'observation dans les domaines des sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement, aux progrès des connaissances ainsi qu'aux programmes de recherche et de formation, dans une perspective pluridisciplinaire ;
- de participer à la collecte, l'archivage, le traitement et la diffusion, au plan national et international, des données scientifiques issues des services d'observations et des grands programmes nationaux et internationaux en sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement ;
- de soutenir les réalisations instrumentales et de mutualiser les moyens humains et financiers au bénéfice des unités de l'Osuna ;
- de promouvoir, initier et fédérer de travaux de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement, en lien avec les priorités des grands organismes de recherche nationaux et internationaux ;
- de contribuer à la formation initiale des étudiantes et des étudiants dans ses champs disciplinaires, ainsi qu'à la formation continue de l'ensemble des personnels de recherche et autres professionnels ;
- de concourir à la diffusion des connaissances auprès de tout public, en particulier auprès des personnels enseignants et des usagers du service public de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- de contribuer au transfert des connaissances et des expertises vers la société ;
- de mettre en œuvre des activités de coopération internationale.

Les missions de l'Osuna, appartiennent au domaine des Sciences et des Technologies et s'inscrivent dans une collaboration avec le Pôle Sciences et technologie de Nantes Université.

Les domaines scientifiques de l'Osuna sont :

- Astronomie, Astrophysique et Planétologie ;
- Surfaces et interfaces continentales et côtières ;
- Terre solide.

Article 2 Composition de l'Osuna

L'Osuna comprend des unités de recherche ainsi qu'une unité d'appui et de recherche, la liste est donnée dans l'[Annexe 1](#). Toute unité de Nantes Université peut être rattachée à l'Osuna et à un ou plusieurs Pôles de Nantes Université.

Les Établissements tutelles concernés sont entre autres, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Université d'Angers, l'Université Gustave Eiffel, l'Institut Mines-Télécom (IMT) et Le Conservatoire national des arts et métiers (Le Cnam).

Toutes les personnes affectées dans les unités de l'Osuna sont membres de l'Osuna, à savoir :

- les personnels du Corps national des astronomes et physiciens (CNAP);
- des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs des Établissements tutelles ;
- des enseignantes et enseignants des Établissements tutelles ;
- des chercheuses et chercheurs des Établissements tutelles ;
- des personnels administratifs, ingénieures, ingénieurs et techniciennes, techniciens des Établissements tutelles ;
- des doctorantes et doctorants des Établissements tutelles, par la suite désignées comme usagers.

Conformément au [décret 86-434](#) du 12 mars 1986, portant statuts du corps des astronomes et physiciens et du corps des astronomes-adjoints et physiciens-adjoints, les personnels du CNAP sont affectés à l'Osuna, en tant qu'École interne. Ils et elles exercent leurs activités de recherche dans une des unités de l'Osuna et peuvent, en fonction des besoins, exercer leurs activités d'enseignement dans une autre composante de Nantes Université.

Les membres de l'Osuna sont affectés dans leur unité. Si leurs missions nécessitent d'être hébergés, à temps partiel ou complet, dans une autre unité de l'Osuna, cela fait l'objet, si besoin, d'une convention avec l'Établissement tutelle de l'unité concernée.

Sur décision du Conseil d'Observatoire, l'Osuna peut associer, pour une durée déterminée, des équipes ou des personnes qui n'appartiennent à aucune unité.

Les équipes et personnes associées sont listées dans l'[Annexe 3](#). Le Règlement intérieur définit leurs droits et devoirs, en termes de collaborations scientifiques avec, au moins, une unité de l'Osuna.

Les personnes associées à l'Osuna ne figurent pas parmi les membres de l'Osuna.

Article 3 Partenariats

Chacune des missions de l'Osuna peut faire l'objet d'un partenariat privilégié avec d'autres Établissements et organismes de recherche que ceux listés dans l'[Annexe 2](#) ou des Fédérations de recherche ; celui-ci fait l'objet d'une convention.

Article 4 Moyens

Pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées à l'Osuna et dans le cadre des responsabilités de l'Institut national des sciences de l'Univers (INSU), des crédits et des emplois attribués à Nantes Université lui sont affectés directement.

Les crédits et moyens sont confiés à l'Unité d'appui et de recherche (UAR 3281), à travers une convention

signée par les Établissements tutelles listés dans l'[Annexe 2](#).

Article 5 Fonctionnement de l'Osuna

L'Osuna est dirigé par le Conseil d'Observatoire et une Directrice ou un Directeur.

Afin d'être assistée ou assisté dans ses missions, la Directrice ou le Directeur de l'Osuna propose au Conseil d'Observatoire une ou plusieurs personnes en tant que Directrice-adjointes et/ou Directeur-adjoints et s'appuie sur le Comité des directions, décrit à l'[Article 8](#).

L'Osuna peut bénéficier du travail de tous les membres de l'Observatoire pour mener à bien ses missions et dispose, *a minima*, de tous les personnels affectés à l'Unité d'appui et de recherche (UAR 3281).

En plus des commissions Observation, Formation et Instrumentation, le Conseil d'Observatoire met en place toutes les autres commissions qu'il juge utiles et dont les compositions et les attributions sont définies dans le Règlement intérieur décrit dans l'[Article 9](#). Il s'appuie également sur le Conseil scientifique afin d'assurer ses missions de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la Terre, de l'Univers et de l'Environnement

Article 6 Conseil d'Observatoire

Article 6.1 Composition et modalités des élections

Le Conseil d'Observatoire est composé de 28 membres, dont 16 membres élus et 12 personnalités extérieures. La durée du mandat est de 4 ans pour les personnes élues, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans. La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures.

Article 6.1.1 Membres élus

Toutes les personnes élues ont une voie délibérative. Les membres élus sont membres des unités de l'Osuna et sont des représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, personnels du CNAP, personnels d'appui à la recherche (ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens) et des usagers (doctorantes et doctorants). Les sièges sont répartis en quatre catégories :

- Collège A : 5 professeures et professeurs des universités ou équivalent, directrices et directeurs de recherche, personnels du CNAP de rang A ;
- Collège B : 5 maîtresses et maîtres de conférences ou équivalent, chercheuses et chercheurs, personnels du CNAP de rang B ;
- Collège C : 4 personnels d'appui à la recherche (ingénieures, ingénieurs, techniciennes et techniciens) ;
- Collège D : 2 usagers (2 titulaires et 2 suppléants).

La Présidente ou le Président de Nantes Université est responsable de l'organisation des élections du Conseil d'Observatoire.

Les membres du Conseil d'Observatoire sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et au suffrage universel direct.

Les listes peuvent être incomplètes, dans les conditions prévues par l'article [D719-22](#) du code de l'Éducation.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être composées alternativement d'une personne candidate de chaque sexe. Celles-ci doivent garantir également que chacune des unités de l'Osuna (listées dans l'[Annexe 1](#)) soit représentée par au moins une personne avec une voix délibérative.

Le vote est secret. Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux procurations par personne.

L'élection peut avoir lieu au moyen d'un système de vote électronique, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre d'un renouvellement partiel, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour le collège des usagers, une suppléante ou un suppléant est élu(e) dans les mêmes conditions que la personne titulaire.

Lorsque la personne titulaire de ce collège perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue, ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir par la personne suppléante qui devient alors titulaire. Lorsque le siège d'une personne suppléante devient à son tour vacant, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est attribué pour la durée restante du mandat à la première des personnes non élues de la même liste. Lorsque le siège vacant d'une ou d'un représentant(e) titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Article 6.1.2 Personnalités extérieures

Toutes les personnalités extérieures ont une voie délibérative. Le Conseil d'Observatoire comprend deux personnalités issues du monde scientifique, et une issue du monde économique, désignées par le Conseil à titre personnel, sur proposition de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna.

Les autres personnalités extérieures sont désignées au sein des collectivités territoriales, institutions et organismes publics ou privés, et se répartissent de la façon suivante :

- La Présidente ou le Président de Nantes Université, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Directrice ou le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Directrice ou le Directeur de l'Institut National de physique nucléaire et de physique des particules, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Présidente ou le Président de l'Université d'Angers, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Présidente ou le Président de l'Université Gustave Eiffel, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Directrice ou le Directeur de l'Institut Mines Télécom Atlantique, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Directrice ou le Directeur du Conservatoire National des Arts et Métiers, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Présidente ou le Président du CNRS, ou son représentant ou sa représentante ;
- la Présidente ou le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire, ou son représentant ou sa représentante ;

Article 6.1.3 Personnalités invitées

Les personnes invitées de façon permanente au Conseil d'Observatoire, avec voix consultative, sauf s'ils sont membres élus du Conseil d'Observatoire, sont :

- La Directrice ou le Directeur de l'Osuna ;
- toutes les Directrice-adjointes et tous les Directeur-adjoints de l'Osuna ;
- la ou le Responsable administrative ou administratif de l'École interne ;
- les directrices ou directeurs des unités de l'Osuna, ou les personnes les représentant ;
- les directrices ou directeurs des équipes associées, ou les personnes les représentant ;
- la doyenne ou le doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques de Nantes Université, ou son représentant ou sa représentante ;
- la directrice ou le directeur du pôle Sciences et technologie de Nantes Université, ou son représentant ou sa représentante ;

- représentante ;
- la vice-présidente ou le vice-président Recherche de Nantes Université, ou son représentant ou sa représentante ;
- la ou le Maire de Nantes, ou son représentant ou sa représentante ;
- les directrices ou directeurs des Observatoires de Rennes (OSERen) et Brest (IUEM), ou les personnes les représentant ;
- la directrice ou le directeur de l'Ifremer, ou son représentant ou sa représentante ;
- la directrice ou le directeur de la fédération de recherche IUML (Institut universitaire mer & littoral), ou son représentant ou sa représentante ;
- la directrice ou le directeur de la fédération de rechercheIRSTV (Institut de recherche en sciences et techniques de la ville), ou son représentant ou sa représentante.

Toute personne dont la présence est nécessaire à la bonne marche des travaux peut être invitée par la Directrice ou le Directeur de l'Osuna ou la Présidente ou le Président du Conseil d'Observatoire, à siéger en séance du Conseil d'Observatoire avec une voix consultative pour un ordre du jour déterminé.

Article 6.2 Fonctionnement du Conseil d'Observatoire

Le Conseil d'Observatoire établit la politique générale de l'Osuna dans le respect des politiques de Nantes Université et de la réglementation en vigueur. Il délibère sur l'ensemble des questions générales concernant l'organisation, le fonctionnement et la coordination de ses activités.

Article 6.2.1 En formation plénière

Le Conseil d'Observatoire, en formation plénière, a pour missions :

- de proposer la Directrice ou le Directeur de l'Osuna à la ou au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'élire la Présidente ou le Président du Conseil parmi les personnalités extérieures pour une durée de trois ans ;
- d'émettre un avis sur la politique générale de recherche, d'observation, de formation et de diffusion des savoirs de l'Osuna ;
- de définir la politique en termes de formation de l'Osuna, dans le cadre de l'organisation de Nantes Université ;
- de décider, pour une durée déterminée, d'associer une ou plusieurs équipes de recherche ou de personnes à l'Osuna ;
- de renouveler ou d'arrêter l'association d'une ou plusieurs équipes de recherche ou de personnes à l'Osuna ;
- d'approuver les modifications à apporter aux annexes des présents statuts ;
- d'émettre un avis sur l'organisation des services nationaux d'observation et la stratégie de diffusion et d'archivage de leurs données, et contrôler leurs activités dans le cadre des missions nationales et internationales imparties à l'Osuna ;
- d'arrêter le règlement intérieur de l'Osuna et de valider ses éventuelles modifications ;
- d'émettre un avis sur l'organisation des services communs, techniques et administratifs, et de veiller à leur bon fonctionnement ;
- d'émettre un avis sur les projets de conventions et de contrats qui concernent l'Osuna ;
- d'adopter le budget ;
- d'arrêter le compte financier ainsi que l'affectation des résultats ;
- d'émettre un avis sur la politique et les besoins en emplois au sein de l'Osuna à soumettre aux instances compétentes des Établissements tutelles ;
- de se prononcer sur les modifications des présents statuts avant la validation par le Conseil d'administration de Nantes Université.

Article 6.2.2 En formation restreinte

Le Conseil d'Observatoire, en formation restreinte, est présidé par la Directrice ou le Directeur de l'Osuna et, en cas d'indisponibilité, par une Directrice-adjointe ou un Directeur-adjoint, et se limite aux seuls membres élus d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation et à la promotion des personnels du CNAP ;
- la délégation, la mise à disposition, le détachement, les missions d'une durée supérieure à trois mois et les congés pour recherche et conversion thématiques ; le renouvellement de l'ensemble de ces dispositions ;
- les services et décharges d'enseignement des personnels du CNAP ainsi que les heures attribuées dans le cadre de la mission locale d'Observation décrite dans l'[Article 10](#).

Article 6.3 Fréquence des réunions du Conseil d'Observatoire

Le conseil se réunit au moins une fois par an, en formation plénière, pour voter le budget de l'Osuna et au moins une fois par an, en formation restreinte, pour la validation des services d'enseignement et des heures attribuées dans le cadre de la mission locale d'Observation.

Article 6.4 Confidentialité

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, la confidentialité des discussions et des débats doit être respectée.

Article 6.5 Convocation

En formation plénière, le Conseil d'Observatoire est convoqué par sa Présidente ou son Président par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour ainsi que les documents pour les points qui font l'objet d'un vote. Les séances sont présidées par la Présidente ou le Président et, en cas d'indisponibilité, par la Directrice ou le Directeur de l'Osuna.

En formation restreinte, le Conseil d'Observatoire est convoqué par la Directrice ou le Directeur de l'Osuna, par voie électronique, au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour.

Article 6.6 Convocation en Session extraordinaire

Selon les modalités de convocation définies dans l'[Article 6.5](#), le Conseil d'Observatoire peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la Présidente ou du Président du Conseil, de la Directrice ou le Directeur de l'Osuna ou d'un tiers des membres du Conseil.

Article 6.7 Quorum

La moitié des membres en exercice du Conseil d'Observatoire doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à une date ultérieure avec le même ordre du jour.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Article 6.8 Vote

Pour chaque vote, la Présidente ou le Président du Conseil appelle les membres à se prononcer selon trois modalités :

1. abstention ;
2. vote favorable ;
3. vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du Conseil d'Observatoire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de partage égal des voix, la Présidente ou le Président du Conseil dispose d'une voix prépondérante. Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du [décret 2014-1627](#) du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 6.9 Procuration

En cas d'absence, chaque membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre, sans condition de collègue. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour le collège des usagers et les personnalités extérieures, le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaires et suppléants, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

Article 6.10 Publication

Les séances du Conseil d'Observatoire font l'objet de compte-rendus et de relevés de décisions approuvés, en formation plénière, par le Conseil d'Observatoire. Les relevés de décisions sont diffusés à l'ensemble des membres de l'Osuna et les compte-rendus uniquement aux membres du Conseil d'Observatoire.

Article 7 Direction de l'Osuna

Article 7.1 Nomination de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna

La Directrice ou le Directeur de l'Osuna est choisi(e) dans l'une des catégories de personnels titulaires qui ont vocation à enseigner au sein de l'Osuna, parmi les enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs, personnels du CNAP, sans condition de nationalité.

La Directrice ou le Directeur de l'Osuna est nommé(e) par la ou le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du Conseil d'Observatoire.

Après publication de l'avis de vacance des fonctions de la Direction de l'Osuna par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche, la Présidente ou le Président du Conseil d'Observatoire se charge d'organiser un appel à candidatures et d'en assurer une large diffusion. Il ou elle peut mettre en place un comité de recrutement et prend conseil auprès de l'INSU.

Cet appel doit être réalisé au moins 3 mois avant la date prévue pour la proposition. Les candidatures sont recevables au plus tard 8 jours avant le scrutin.

Pour proposer la Directrice ou le Directeur de l'Osuna parmi les candidates et les candidats, le Conseil d'Observatoire se réunit en séance extraordinaire et vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés durant les deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité simple des membres présents ou représentés au tour suivant.

Cette proposition peut porter sur une ou plusieurs personnes candidates classées par ordre de préférence.

La Directrice ou le Directeur de l'Osuna est nommé(e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 7.2 Compatibilités et incompatibilités

La fonction de Directrice ou Directeur de l'Osuna peut se cumuler avec celle de Directrice ou Directeur de l'UAR 3281.

La fonction de Directrice ou Directeur de l'Osuna sont incompatibles avec la Présidence, la Vice-Présidence de Nantes Université, la direction d'un Pôle, d'une autre composante, d'un département d'enseignement, d'une structure ou unité de recherche (hormis l'UAR 3281), d'une école doctorale, d'un collège doctoral de Nantes Université.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Article 7.3 Vacance et démission

En cas de vacance de la Direction de l'Osuna, le ou la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil d'Observatoire, nomme une personne faisant fonction d'administratrice provisoire.

En cas de démission de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna, une lettre écrite par celle-ci ou celui-ci doit être adressée à la Présidente ou au Président de Nantes Université et à la Directrice ou au Directeur de l'INSU, au moins 4 mois avant la date effective.

Article 7.4 Fonctions

La Directrice ou le Directeur de l'Osuna assure et met en œuvre, avec son équipe et les directrices ou directeurs des unités de l'Osuna, les orientations définies par le Conseil d'Observatoire.

Elle ou il prépare les délibérations du Conseil d'Observatoire et en assure l'exécution et y prend part avec une voix consultative.

Elle et il propose les personnalités extérieures qui siègent au Conseil d'Observatoire à titre personnel.

La Directrice ou le Directeur est l'ordonnatrice(eur) des recettes et des dépenses de l'Osuna ; elle prépare le budget annuel et suit son exécution.

La Directrice ou le Directeur représente l'Osuna auprès des Établissements tutelles.

La Direction a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Osuna, en tant qu'École interne. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si la Directrice ou le Directeur de l'Osuna émet un avis défavorable motivé conformément à l'article L713-9 du code de l'Éducation.

La Direction organise les services généraux administratifs et techniques de l'Osuna.

Article 7.5 Nomination et rôle des Directions-adjointes

Une ou plusieurs Direction-adjointes sont nommées par le Conseil d'Observatoire, sur proposition de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna, parmi les enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs, chercheurs ou chercheuses ou personnels du CNAP ou les personnels d'appui à la recherche, membres des unités.

Les Directrice-adjointes et Directeur-adjoints ne peuvent pas appartenir toutes et tous à la même unité.

Les Directrice-adjointes et les Directeur-adjoints peuvent toutes et tous, ou en partie, être également dans l'équipe de direction de l'UAR 3281.

Les Directrice-adjointes et les Directeur-adjoints assurent et coordonnent le bon fonctionnement interne de l'Observatoire avec la Directrice ou le Directeur de l'Osuna. Leur mandat prend fin avec celui de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna.

Article 8 Comité des directions

Le Comité des directions de l'Osuna est composé :

- de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna;
- de toutes les Directrice-adjointes et tous les Directeur-adjoints de l'Osuna;
- du ou de la Responsable administrative ou administratif de l'École interne;
- des directrices ou directeurs des unités de l'Osuna, ou personne ayant mandat pour les représenter;
- et de toute autre personne sur décision de la Directrice ou du Directeur de l'Osuna.

Le Comité des directions assiste la Directrice ou le Directeur de l'Osuna dans les prises de décisions pour la gestion courante de l'Observatoire et prépare celles qui relèvent du Conseil d'Observatoire. Il est présidé et animé par la Directrice ou le Directeur de l'Osuna et, en cas d'indisponibilité, par une Directrice-adjointe ou un Directeur-adjoint, qui prépare et transmet l'ordre du jour. Le Comité des directions est réuni au moins 4 fois par an.

Article 9 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant le fonctionnement de l'Osuna et de ses organes, complète les dispositions des présents statuts. Le règlement intérieur de l'Osuna précise notamment la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil scientifique et des commissions Observation, Instrumentation et Formation.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Observatoire à la majorité simple des suffrages exprimés, conformément à l'[Article 6](#).

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Observatoire.

Le règlement intérieur est transmis à la Présidence de Nantes Université ; il est affiché dans les locaux de l'Osuna et est mis à disposition de l'ensemble des membres de l'Observatoire.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 10 Mission locale d'Observation

Article 10.1 Décharges d'enseignement pour mission d'Observation

Sur proposition d'un projet d'Observation et d'une stratégie d'intégration dans des dispositifs nationaux ou internationaux, tout membre enseignante-chercheuse ou enseignant-chercheur de l'Osuna peut demander une décharge d'enseignement pour Observation.

La décharge d'enseignement attribuée dans ce cadre est financée par l'Osuna.

Les décharges horaires pour Observation ne sont possibles qu'après avis favorable des directions des Départements d'enseignement concernés afin de ne pas introduire un déficit en enseignement ni une trop forte disparité dans les services d'enseignement.

Article 10.2 Heures (REH) attribuées en regard des enseignements réalisés par les personnels du CNAP

Les personnels du CNAP sont recrutés par voie de concours national, organisé conjointement par l'INSU et le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Lors de recrutement(s) fructueux dans une des commissions du CNAP, le ou les postes sont attribués à Nantes Université, en dehors du plafond d'emploi, avec la masse salariale correspondante, et sont affectés à l'Osuna en tant qu'École interne.

Ils et elles peuvent effectuer leur charge d'enseignement (66 h eqTD) dans la composante Osuna ou, en fonction des besoins, dans un Département d'enseignement d'une autre composante de Nantes Université. Si tel est le cas, Nantes Université donne la possibilité à l'Osuna d'utiliser ces heures d'enseignement faites par les personnels du CNAP en heures, au titre du Référentiel d'équivalence horaire (REH) pour des Enseignantes-Chercheuses et Enseignants-Chercheurs du même Département, afin de réaliser des missions d'Observation.

Article 10.3 Attribution

Les décisions d'attributions de décharge et d'heures dans le cadre du REH recherche sont approuvées par le Conseil d'Observatoire et sont ensuite transmises au Conseil de gestion de la composante concernée.

Article 11 Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être demandée par la Présidence de Nantes Université, la Directrice ou le Directeur de l'Osuna ou par au moins un tiers des membres votants du Conseil d'Observatoire.

Toute modification des statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Observatoire.

Pour définitivement entrer en vigueur les statuts révisés doivent être approuvés par le Conseil d'Administration de Nantes Université.

Annexe 1 Liste des unités de l'Osuna

1. Unité d'appui et de recherche de l'Osuna (UARO), UAR 3281;
2. Laboratoire de Planétologie et Géosciences (LPG), UMR 6112, Nantes Université, CNRS, Université d'Angers, Le Mans Université;
3. Littoral, Environnement, Télédétection, Géomatique (LETG), UMR 6554;
4. Laboratoire de physique subatomique et des technologies associées (Subatech), UMR 6457;
5. Institut des substances et organismes de la mer (ISOMer), UR 2160;
6. Géotechnique, Environnement, risques naturels et sciences de la Terre (GERS), département de recherche de l'Université Gustave Eiffel;
7. Laboratoire géomatique et foncier (GeF), EA 4630, Le Cnam.

Annexe 2 Liste des Établissements tuteltes de l'UAR 3281

L'Unité d'appui et de recherche de l'Osuna (UAR 3281), par sa [convention](#) avec différents Établissements tuteltes, organise et gère les crédits et les moyens en personnels, locaux et matériels pour que l'Osuna puisse mener à bien les missions décrites dans l'[Article 1](#). Ces Établissements tuteltes sont :

- Nantes Université;
- CNRS;
- Université d'Angers;
- Université Gustave Eiffel;
- IMT Atlantique;
- Le Cnam.

Annexe 3 Liste des équipes associées à l'Osuna

1. Équipe GPEM du Département MAST de l'Université Gustave Eiffel.

